

f. information

Espace d'accueil et d'orientation
pour **femmes* et familles**

Bons à savoir

**Violences
domestiques:
les bons à savoir
juridiques de
F-information
(2018-2024)**

**La publication de cette brochure
s'inscrit dans le cadre de la campagne
25 novembre-Genève 2024
(www.25novembre-geneve.ch),
en partenariat avec le
Service Agenda 21-Ville durable
de la Ville de Genève.**

**Merci aux juristes actuelles de F-information
Charlotte Burnand et Marine Pernet pour la rédaction
et la mise à jour des bons à savoir,
ainsi qu'aux juristes qui les ont précédées.**

Sommaire

1. Introduction	5
2. Changements de la LEI: une meilleure protection des victimes de violences domestiques de nationalité étrangère – octobre 2024	6
3. Qu'est-ce que la violence domestique et comment en sortir ? (2022)	8
4. Quels sont les droits des victimes de violence domestique ? (2022)	12
5. Nouvelles dispositions pour protéger les victimes de violences dans le couple (2020)	20
6. La Convention d'Istanbul: un instrument contre les violences liées au genre (2019)	24
7. Femmes migrantes victimes de violences conjugales: une double discrimination qui perdure (2018)	29
8. Ressources et contacts utiles	32
Notes	34

Précisions concernant l'écriture

Cette brochure compile des textes rédigés à différentes périodes par différentes professionnelles de F-information. Vous observerez ainsi des variations d'écriture.

1. Introduction

F-information propose des consultations juridiques, sociales, professionnelles et psychologiques pour les femmes* et leurs familles, mais également des activités collectives telles que le Réseau interculturel d'échanges de savoirs pour les femmes (RESI-F), le projet Nous Citoyennes ou des ateliers professionnels (bilans de compétences en groupe, etc.). D'autre part, la bibliothèque Filigrane offre la plus grande collection spécialisée de Suisse romande sur les thèmes femme·xs, féminismes, genre et égalité. **Dans ces différents contextes, nous côtoyons des femmes* de tous milieux et tous horizons et sommes malheureusement souvent confrontées à des témoignages de violences domestiques.**

Les juristes de F-information interviennent et soutiennent les femmes* principalement dans le cadre des consultations individuelles, mais aussi d'activités collectives (séances d'information) et au travers d'un travail de plaidoyer.

Lors des consultations juridiques, les consultantes sont **informées sur leurs droits, orientées vers des avocates** quand des procédures judiciaires sont nécessaires ou **vers le réseau associatif spécialisé** (association AVVEC, centre LAVI, etc.). En outre, les juristes prennent **un temps d'écoute, de validation et de soutien moral** particulièrement important dans les situations de violence. En parallèle, les consultations psychologiques, sociales et professionnelles de F-information permettent d'aborder de front tous les aspects de la vie de la personne, et notamment les difficultés et conséquences que les violences ont engendrées.

Une autre manière de soutenir les victimes de violence consiste à les **orienter vers les activités collectives de F-information pour qu'elles puissent créer des liens** avec d'autres femmes* et **renforcer leur confiance en elles**. Souvent, les victimes se sentent isolées et rabaissées, sortir de l'isolement est donc un premier pas essentiel.

Finalement, F-information s'engage dans un important **travail de plaidoyer** ; en faisant **remonter ses constats du terrain**, elle contribue à sensibiliser la population et faire évoluer les lois et la politique envers les femmes* sur le sujet des violences.

Dans le cadre de la campagne du 25 novembre 2024, nous publions la brochure *Violences domestiques : les bons à savoir juridiques de F-information*. **Ces « bons à savoir » ont été écrits par différentes juristes de F-information entre 2018 et 2024.** Ils ont pour but de **clarifier les définitions en lien avec la violence domestique** et de **donner les informations permettant de connaître ses droits**, mais aussi d'apporter des ressources et d'informer sur les **potentiels changements législatifs**. **Des mises à jour ont été écrites au début de chaque article.**

La brochure s'adresse aussi bien aux professionnel·les qu'aux personnes vivant des situations de violences et leurs proches. Nous espérons qu'elle donnera des pistes d'actions et des ressources pour faire face aux violences. Mais également qu'elle permettra de sensibiliser en amont toute personne concernée afin de tendre vers une société moins violente et plus égalitaire.

2. Changements de la LEI: une meilleure protection des victimes de violences domestiques de nationalité étrangère

Le 14 juin 2024, après des années de négociations et de mobilisation, l'Assemblée fédérale adopte la modification de l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Cette victoire est le fruit d'un engagement sans faille de nombreuses associations de terrain, d'ONG et de parlementaires, en faveur d'une meilleure protection des victimes de violence domestique de nationalité étrangère.

Dans ce bon à savoir, nous souhaitons mettre en avant la mobilisation et le processus législatif, mais aussi synthétiser les changements législatifs et les conséquences que ces derniers pourront avoir pour les victimes.

Depuis de nombreuses années, F-information souligne le manque de protection des victimes de violence domestique de nationalité étrangère. Nous avons notamment publié en 2018 le bon à savoir « Femmes migrantes victimes de violences conjugales : une double discrimination qui perdure » (cf. point 7 de cette brochure).

Afin de sensibiliser le grand public et les parlementaires, F-information se mobilise aux côtés de nombreuses associations et organismes, notamment au sein du Réseau « Convention Istanbul »¹ et du groupe « Femmes migrantes et violences conjugales » en collaboration avec Brava².

Le 5 novembre 2021, la Commission des institutions politiques du Conseil national amène cette problématique à l'ordre du jour et décide de déposer l'initiative parlementaire « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à

l'article 50 LEI en cas de violence domestique » (21.504)³.

Entre autres propositions de modification, cette initiative demande que :

- **les mêmes règles s'appliquent à toutes les victimes de violence domestique, quel que soit leur titre de séjour (permis F, B ou L) ;**
- **l'expression « violence conjugale » soit remplacée par « violence domestique », afin d'inclure en particulier les enfants et les partenaires enregistrés, mais aussi les concubin-es, sous certaines conditions ;**
- **les indices de violence domestique que la personne victime doit apporter à la procédure soient cités dans la loi à titre d'exemple ;**
- **les attestations d'institutions spécialisées (centres LAVI et institutions bénéficiant de subventions publiques) soient considérées comme preuves suffisantes pour attester des violences subies ;**
- **les victimes aient 3 ans suite à la séparation pour répondre aux conditions d'intégration, du fait des violences subies.**

Une procédure de consultation fédérale invite les actrices et acteurs de terrain à se positionner sur l'initiative. La grande majorité des prises de position approuve l'avant-projet et certaines font des suggestions.

Ainsi, en février 2023, le Réseau Femmes* publie une prise de position en faveur des modifications proposées dans cette initiative et demande d'aller plus loin, afin d'inclure les femmes* sans statut légal et de changer la notion de « gravité » pour qu'aucune violence ne soit tolérée (y compris les violences psychologiques) et que les victimes n'aient pas à attendre le point culminant de l'escalade du conflit pour obtenir une protection⁴.

Après plusieurs allers-retours entre le Conseil national et le Conseil des États pour des divergences d'appréciation et des propositions de modifications, **le Conseil national vote finalement le nouveau texte de l'article 50 LEI le 14 juin 2024**. Ce texte prend en compte **toutes les modifications initialement proposées par l'initiative, sauf le délai de 3 ans permettant aux victimes d'avoir le temps de répondre aux conditions d'intégration. Il n'y a pas de référendum.**

Modifications effectives de l'article 50 LEI

Les mêmes règles s'appliquent à toutes les victimes de violence domestique, quel que soit leur titre de séjour (permis C, F, B ou L)

L'expression « violence conjugale » est remplacée par « violence domestique », afin d'inclure en particulier les enfants et les partenaires enregistrés, mais aussi les concubin-es, sous certaines conditions

Les indices de violence domestique que la personne victime doit apporter à la procédure sont cités dans la loi à titre d'exemple

Les attestations d'institutions spécialisées sont considérées comme preuves suffisantes pour attester des violences subies

En conclusion, cette victoire législative souligne **l'importance de faire remonter les constats du terrain**, de se mobiliser, de faire preuve de patience et de **collaborer étroitement entre les associations et institutions engagées**. Nous espérons qu'elle permettra à des femmes* migrantes vivant des violences domestiques de faire valoir leurs droits sans risquer de perdre leur permis de séjour, et qu'elle contribuera à une avancée globale des mentalités sur les questions des violences.

3.

Qu'est-ce que la violence domestique et comment en sortir ?

Nous attirons l'attention du lectorat sur le fait que cet article a été écrit fin 2022. Les chiffres concernant les violences domestiques ont augmenté à Genève en 2023, ce pourquoi le Conseil d'État a adopté un plan d'action. L'une des mesures prévues par ce plan est l'évaluation du dispositif de prise en charge des auteurs de violences domestiques, réalisée par la Cour des comptes⁵.

Une consultation médico-légale pour adultes victimes de violences ouvrira aux HUG le 2 janvier 2025. Les victimes de violences conjugales, familiales ou communautaires (sur la voie publique ou le lieu de travail, par exemple) seront accueillies par une équipe infirmière travaillant en collaboration avec des médecins légistes. Un constat médical leur sera remis pour les aider à faire valoir leurs droits et une orientation adaptée vers le réseau médico-psychosocial et juridique sera proposée. Cette consultation sera confidentielle et gratuite.

Définitions et formes

La violence domestique désigne « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (art. 3 let. b de la Convention d'Istanbul, RO 2018 1119). **La violence conjugale est une forme de violence domestique, qui intervient entre (ex-)partenaires.**

La violence domestique comprend plusieurs types de violences⁶ :

- Violence physique (p. ex. frapper, secouer, mordre, étrangler ou bousculer) ;
- Violence psychologique (p. ex. des menaces, humiliations ou intimidations) ;
- Violence sociale (p. ex. la privation d'autonomie, l'interdiction ou la surveillance étroite des contacts ou la séquestration) ;
- Violence sexuelle (p. ex. le harcèlement sexuel, la contrainte à se livrer à des actes sexuels ou le viol) ;
- Violence économique (p. ex. l'interdiction ou l'obligation de travailler ou la saisie du salaire) ;
- Négligence (notamment des enfants, des conjoints ou des partenaires ayant besoin de soins) ;
- Harcèlement obsessionnel (stalking), mariage forcé et maintien forcé du mariage.

La violence domestique peut se manifester sous forme de comportement violent ponctuel, notamment lors de conflits au sein de la famille ou de situations de stress. Elle peut également constituer un comportement de violence et de contrôle systématique et durable, qui se caractérise par une relation asymétrique abusive⁷. Une autre forme de violence fréquemment observée est celle du **cycle de la violence**, qui se caractérise par une montée de la tension, puis une explosion de la violence suivie d'une phase de remords, de réconciliation et de calme, qui précède une nou-

velle montée progressive de la tension et une nouvelle explosion de la violence⁸.

Distinction entre les disputes ou les conflits et la violence domestique

Il est très important de bien distinguer les conflits de couple ou les conflits parentaux de la violence domestique : le conflit place les protagonistes en position symétrique, alors que **la violence domestique maintient une asymétrie et un rapport de force**.

Ainsi, certains actes isolés (p. ex. récriminer, repousser brutalement) ne sont pas à mettre sur le compte de la violence domestique, sauf s'ils ont occasionné des blessures ou qu'ils sont ressentis par la victime comme menaçants, qu'ils suscitent chez elle la peur ou qu'elle les endure comme des actes de violence⁹. En outre, la violence domestique peut se révéler sous forme d'actes de violence qui, en soi, ne paraissent pas graves, mais qui ne surviennent souvent pas de manière isolée et font partie intégrante d'un modèle d'action. Pour juger de l'existence d'une violence domestique distincte de disputes et conflits « ordinaires », il faut par conséquent **prendre en compte le schéma de comportement de la personne violente, le vécu de violence subjectif de la victime et ses conséquences immédiates et à long terme**¹⁰.

Si les conflits de couple ou parentaux paraissent « ordinaires », ils peuvent néanmoins s'accompagner de comportements illégaux, punis par la loi. Par exemple, les injures ou les menaces sont des infractions pénales. Il est donc possible de déposer une plainte pénale contre l'auteur de l'infraction. De plus, les conflits parentaux portent souvent atteinte au bien-être de l'enfant. Il est donc recommandé aux pa-

rents d'œuvrer à la gestion de ces conflits, notamment par le biais de médiations. Il est également possible de saisir les juridictions civiles, afin d'aménager les droits parentaux. Le droit de la famille exige la collaboration entre les parents, pour favoriser le bien-être de leur enfant, et favorise la participation des deux parents à sa prise en charge¹¹.

En revanche, en présence de violence domestique, il n'est pas recommandé d'entreprendre une médiation ou quelque procédure visant à favoriser une collaboration entre les (ex-) partenaires ou parents, car il existe un rapport de pouvoir. Pour lutter contre la violence domestique, il est donc nécessaire d'engager des actions interdisciplinaires, rapides et adaptées au besoin de protection des victimes et de responsabilisation des auteurs. Ces actions sont détaillées dans l'article suivant - point 4 de cette brochure.

Statistiques à Genève

En 2021, l'Office cantonal de la statistique de Genève a recensé 1'698 infractions pénales pour violences domestiques à Genève¹². Les violences domestiques représentent ainsi la moitié des infractions pour violences commises à Genève (50,1%). Par ailleurs, sur les six homicides commis en 2021 à Genève, quatre relèvent de la sphère domestique.

Cadre juridique: importance de bien comprendre ses droits et les procédures

Lorsque la police est appelée à intervenir pour une situation de violence domestique, elle peut **prononcer des mesures immédiates**, qui ne peuvent être prolongées que sur demande de la victime et

pour une période déterminée. Ensuite, **pour obtenir une protection à plus long terme, la victime de la violence domestique doit engager une procédure de droit civil devant le tribunal.** Dans le cadre de la procédure civile, plusieurs mesures peuvent être prises pour fixer ou modifier les droits parentaux et/ou conjugaux, organiser la vie séparée et protéger les victimes de la violence. En parallèle, une procédure pénale peut s'ouvrir, notamment à la suite d'une intervention de la police ou du dépôt d'une plainte pénale. Si l'infraction commise est poursuivie d'office, les autorités pénales procéderont à une enquête et sanctionneront l'auteur de l'infraction, même en cas de retrait de la plainte pénale.

Ainsi, tout au long du processus de lutte contre la violence domestique, des intervenant.e.s de droit public, civil et pénal pourront collaborer pour protéger les victimes et punir ou responsabiliser les auteurs.

Pour bien comprendre ce qu'on peut demander à chaque intervenant.e, l'article suivant (point 4) détaille le cadre juridique et les mesures de protection à disposition des victimes. L'article « Nouvelles dispositions pour protéger les victimes de violences dans le couple »¹³ permet de prendre connaissance des dispositions relative à la défense des victimes introduites dès 2020.

Conseils pratiques pour les personnes victimes ou témoins de violence domestique

Prendre conscience que l'on vit de la violence domestique, ou qu'une personne de son entourage en vit, fait émerger de

nombreux sentiments contradictoires. La victime pense souvent qu'il est difficile voire impossible de changer la situation, à cause de certains phénomènes comme l'emprise, le sentiment d'impuissance ou l'isolement¹⁴. Il est par ailleurs fréquent que la victime ressente une certaine ambivalence face à l'auteur des violences, de la honte, de la peur et qu'elle se sente coupable en ayant le sentiment ou la croyance d'avoir pu provoquer ou accepter la situation¹⁵.

Il est important que la victime prenne conscience de ces sentiments et que son entourage les accueille, les comprenne et les légitimise. Certains déclics permettront ensuite le passage à l'action.

Face à une situation de danger, nous conseillons à la victime de contacter la police et les services d'urgence (contacts ci-dessous). La victime a également le droit de quitter le domicile conjugal à tout moment pour se mettre à l'abri (art. 175 CC), cas échéant avec ses enfants si leur sécurité est aussi gravement menacée¹⁶. Nous lui conseillons par ailleurs de contacter rapidement le Centre LAVI de Genève, pour demander si elle peut bénéficier d'une prise en charge.

Que la victime décide de porter plainte ou non, nous lui conseillons vivement **d'accumuler des preuves des violences subies**, telles que par exemple :

- Un constat médical, effectué le plus rapidement possible après l'agression ;
- Des messages, courriers ou courriels dans lesquels l'auteur reconnaît les violences ;

- Des témoignages écrits, datés et signés (pensez à prendre les coordonnées des témoins des violences);
- Des photos des blessures, dans lesquelles on voit si possible un élément de contexte (par exemple la date et l'heure ou le lieu);
- Des attestations de psychologues ou d'associations qui viennent en aide aux victimes (notamment les Centre LAVI et l'association AVVEC);

Enfin, nous conseillons à la victime de **s'entourer et de créer du lien social**, car l'isolement est considéré comme un facteur de risque favorisant la violence domestique¹⁷. Autant que faire se peut, nous conseillons à la victime de garder des contacts réguliers avec ses proches et sa famille, de créer du lien avec les personnes de son voisinage et de fréquenter les associations féminines et féministes genevoises.

Il est en effet important de se sentir entourée de personnes de confiance. Le réseau associatif genevois offre de nombreuses occasions de faire des rencontres, d'échanger avec des professionnel.le.s et d'autres personnes qui ont vécu des violences, mais aussi de s'informer, de connaître ses droits, son pouvoir d'agir et enfin d'être accompagnée et soutenue dans l'action. Il est important que la victime puisse parler des violences subies dans un cadre bienveillant et non-jugeant, afin d'apprendre à mettre des mots sur ce qu'elle vit ou ce qu'elle a vécu. Plus la personne parle de son vécu et s'entoure, plus elle sera soutenue et aura des perspectives.

Conclusion

La violence domestique désigne plusieurs types de violences, qui peuvent se manifester sous différentes formes. La violence conjugale est une forme de violence domestique, qui intervient entre (ex-) conjoint.e.s ou (ex-)partenaires. Il est important de **distinguer les conflits de couple ou de parents, qui placent les protagonistes en position symétrique, de la violence domestique, qui maintient une asymétrie et un rapport de force entre les protagonistes.**

Si on peut conseiller d'entreprendre une médiation pour apprendre à gérer les conflits, on le déconseille fortement en cas de violence domestique. On invite plutôt la victime à engager des actions interdisciplinaires, rapides et adaptées à la situation. Par exemple : appeler la police et lui demander une mesure d'éloignement immédiat contre l'auteur de la violence ; contacter le Centre LAVI de Genève pour demander si elle peut bénéficier d'une prise en charge ; demander au tribunal civil de lui attribuer la jouissance exclusive du domicile familial et la garde exclusive des enfants ; établir aussi rapidement que possible un constat médical, pour prouver les actes de violence physique.

Ces actions ne sont pas faciles à entreprendre, à cause de certains phénomènes comme l'emprise, le sentiment d'impuissance ou l'isolement. Nous conseillons donc aux victimes de s'entourer de personnes de confiance, de créer du lien social et d'oser parler des violences vécues. Nous leur conseillons également de fréquenter les associations féminines et féministes genevoises, afin d'échanger avec des professionnel.le.s et d'autres personnes qui ont vécu des violences, de s'informer sur leurs droits et d'être accompagnées et soutenues dans l'action.

4.

Quels sont les droits des victimes de violence domestique ?

Nous attirons l'attention du lectorat sur le fait que cet article a été publié fin 2022. Depuis, le droit pénal en matière sexuelle a été réformé, dans un sens qui apporte une meilleure protection aux victimes des violences sexuelles¹⁸. La définition du viol a changé (article 190 du Code pénal) et les notions d'atteinte sexuelle et de sidération ont été ajoutées à l'article 189 du Code pénal. Désormais, la contrainte n'est plus une condition de réalisation d'un viol et les « personnes de sexe féminin » ne sont plus les seules victimes potentielles d'un viol¹⁹. Durant la phase d'élaboration de la réforme, la notion du consentement a fait débat. Finalement, le parlement a préféré la solution « un non est un non » plutôt que « seul un oui est un oui ».

La plupart des organismes engagés sur les questions des violences sexistes et sexuelles déplorent ce choix, qui ne va pas assez en faveur du consentement. En effet, pour retenir l'infraction de viol, il faut prouver que l'auteur a l'intention de violer la victime, en outrepassant son refus ou en exploitant son état de sidération. Cette preuve est très difficile à amener.

Par ailleurs, le droit public va prochainement changer, avec la modification de l'article 50 LEI, expliquée et résumée dans l'article « **Changements de la LEI: une meilleure protection des victimes de violences domestiques de nationalité étrangère** » (point 2 de cette brochure). Cet article protégera également les victimes qui ont obtenu leur permis de séjour par mariage avec une personne titulaire d'un permis B, F ou L, et leur permettra de prouver les violences au moyen d'attestations d'institutions spécialisées.

Cadre juridique dans lequel s'inscrit la violence domestique

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la violence domestique est complexe, car il mélange les **trois domaines du droit: civil, public et pénal**. Il est important de bien comprendre l'articulation entre ces différents domaines, pour savoir ce qu'on peut demander à chaque intervenant.e. Par exemple, on ne va pas demander au juge civil de punir l'auteur des violences, mais plutôt de protéger le bien-être de l'enfant en aménageant les relations personnelles (autorité parentale, garde, droit de visite) au sein de la famille. A contrario, on ne va pas demander à la police d'instaurer une garde exclusive de l'enfant, car cette décision ne peut être prise que par un juge civil.

Les intervenant.e.s de droit civil sont les différents tribunaux civils, notamment le **Tribunal de première instance (TPI) et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)**. Le TPI intervient dans les conflits opposant des personnes mariées/partenariées ou pour régler les conflits entre parents non mariés portant sur le sort de l'enfant commun, pour autant qu'une partie du conflit comporte un aspect financier (p. ex. contribution d'entretien). Si le conflit porte uniquement sur le droit aux relations personnelles (autorité parentale, garde, droit de visite), c'est le TPAE qui est compétent. Le TPAE veille à la protection des personnes, de l'enfance à l'âge adulte, jusqu'à leurs successions. Le TPI et le TPAE peuvent être saisis sur requête d'une des personnes concernées. Le TPAE peut également se saisir lorsqu'il est informé ou qu'il constate la situation d'un enfant se trouvant en difficulté²⁰.

Les intervenant.e.s de droit public sont les juridictions de droit public, notamment le **Tribunal administratif de première instance (TAPI)**, compétentes pour trancher les conflits qui opposent des individus aux services de l'État. Les juridictions de droit public assurent ce faisant un contrôle sur les décisions rendues par l'administration²¹. Dans le cadre de la violence domestique, le TAPI peut notamment être saisi lorsqu'un individu fait recours contre une mesure d'éloignement prise par la police, la police étant un service de l'État.

Les intervenant.e.s de droit pénal sont les autorités de poursuite pénale, notamment la **police** et le **Ministère public**, et les autorités pénales de jugement, notamment le **Tribunal de police** et le **Tribunal des mesures de contrainte**. Ces autorités poursuivent et sanctionnent les comportements interdits par la loi, soit les contraventions, les délits et les crimes. Afin de rendre leurs décisions, les autorités pénales procèdent à l'instruction des affaires : elles convoquent et auditionnent les parties et les témoins éventuels, ordonnent des expertises, effectuent des transports sur place, instruisent et recherchent des preuves²². Les autorités pénales peuvent être saisies par dénonciation, dépôt d'une plainte pénale, prise en flagrant délit ou constat d'une infraction.

- **Les intervenant.e.s de droit civil** règlent les relations entre les individus.
- **Les intervenant.e.s de droit public** règlent les relations entre les services de l'État et les individus.
- **Les intervenant.e.s de droit pénal** enquêtent sur les infractions commises, afin de punir les auteurs et indirectement, de protéger les victimes.

Mesures de protection contre la violence domestique

1. En droit civil

Les juridictions civiles peuvent intervenir dans le cadre de différentes procédures :

- Divorce (art. 111 ss. CC) ;
- Dissolution du partenariat enregistré (art. 29 ss. LPArt) ;
- Mesures protectrices de l'union conjugales (art 176 ss. CC) ;
- Protection de l'enfant (art. 307 ss. CC) ;
- Action alimentaire (art. 298b al. 3 CC) ;
- Protection de la personnalité (notamment les art. 28b et 28c CC).

Ces procédures permettent de fixer ou de modifier les droits parentaux et/ou conjugaux et d'organiser la vie séparée en prenant différentes mesures, notamment :

- Attribuer le logement familial à la personne victime de violence domestique ;
- Éloigner le parent violent et attribuer la garde de l'enfant à l'autre parent ;
- Ordonner un droit de visite dans un lieu surveillé ou accompagné par une tierce personne de confiance ;
- Fixer des contributions d'entretien ;
- Ordonner la séparation des biens ;
- Désigner un curateur lorsque l'enfant a besoin d'être représenté dans la procédure opposant ses parents ;
- Retirer l'autorité parentale au parent violent, ce qui représente la mesure la plus incisive ciblant les droits des parents (art. 311/312 CC).

Autres mesures qui peuvent être demandées dans les procédures civiles²³ :

- **En cas d'urgence alléguée, il est possible de demander aux juridictions de prononcer des mesures provisionnelles** (mesures qui règlent provisoirement une situation juridique avant le jugement de l'affaire) voire super-provisionnelles (mesures prononcées sans l'audition de la partie adverse), qui peuvent être prises rapidement et dans l'attente du jugement final.
- En cas de violences, de menaces ou d'harcèlement, il est possible de demander aux juridictions civiles d'instaurer une **interdiction géographique de périmètre, une interdiction d'ap-**

procher, une interdiction de contact ou une expulsion du domicile (art. 28b et 172 al. 3 CC).

- Il est également possible de demander une **provisio ad litem** (pour que l'autre partie paie une avance des frais de procédure) ou l'**assistance juridique**²⁴.

Il n'est pas nécessaire d'avoir une condamnation pénale pour que les juridictions civiles interviennent et prononcent l'une de ces mesures. Ces mesures ont un objectif de protection et ne visent pas à des sanctions répressives²⁵.

En présence d'enfants mineurs, les juridictions civiles examinent les faits d'office et ne sont pas liées par les demandes effectuées par les deux parents (art. 296 CPC, 314 al. 1 et 446 CC). En ce qui concerne les relations entre les parents et ex-conjoint.e.s ou partenaires, les faits sont examinés d'office, mais les juridictions civiles sont liées par les demandes effectuées par les parties, qui doivent donc faire attention à demander les mesures de protection souhaitées (art. 58 al. 1 et 272 CPC).

2. En droit public

Les mesures policières offrent une possibilité de réaction immédiate aux situations de violence domestique qui permettent d'interrompre la dynamique de la violence et d'offrir un certain répit aux victimes même s'il s'agit de mesures à court terme²⁶.

La loi cantonale sur les violences domestiques (LVD) prévoit des mécanismes de mesures de protection urgentes qui peuvent être prises par la police. La me-

sure principale est **l'éloignement administratif** (art. 8 LVD), qui impose le départ du domicile à l'auteur présumé de violence domestique. La décision d'éloignement est prise par la police, sur requête de la victime, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération d'actes de violence domestique. La police se base sur les informations qui ont été transmises, souvent par les voisins ou la victime. Une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés et de contacter ou d'approcher une ou plusieurs personnes. Elle est prononcée pour une durée de **10 jours au moins et de 30 jours au plus**. La mesure peut être prolongée sur requête de la victime au TAPI, au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure (art. 11 LVD). La prolongation est prononcée pour 30 jours au plus et la durée totale de la mesure ne peut excéder 90 jours.

Lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement, l'auteur présumé reçoit une liste d'hébergements d'urgence (art. 9 al. 3 LVD), mais il est libre d'être hébergé où il le souhaite. L'auteur présumé doit par ailleurs se présenter à une consultation socio-thérapeutique auprès d'un organisme spécialisé. A défaut, il s'expose à une amende (art. 10 LVD).

Avant toute prise de décision, l'auteur présumé est entendu et peut s'exprimer. Il peut par ailleurs contester cette mesure par opposition, dans un délai de 6 jours dès sa notification, par une déclaration écrite adressée au TAPI (art. 11 LVD).

Après une intervention de police, le dossier est transmis à la justice pénale. Dans les cas graves ou s'il y a récidive, l'auteur

est placé en arrestation provisoire et mis immédiatement à disposition du Ministère public. Dans les cas moins graves, la police rédige un rapport après avoir auditionné toutes les parties et le transmet au Ministère public pour traitement.

3. En droit pénal

La procédure pénale est souvent initiée par une intervention de la police, qui transmet le dossier au Ministère public, ou par le dépôt d'une plainte pénale de la victime. Une fois saisi de l'affaire, le Ministère public effectue une enquête préliminaire, puis décide d'ouvrir une instruction, de condamner l'auteur de violences par le biais d'une ordonnance pénale, de prononcer le classement de l'affaire ou de rédiger un acte d'accusation devant un tribunal pénal. Le Ministère public peut convoquer une audience de confrontation, selon la gravité des violences ou s'il y a récidive, et ordonner l'audition de témoins, la production de pièces ou de certificats médicaux, etc. Les décisions prises par le Ministère public peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal pénal.

En matière de violences domestiques, la victime dispose de **droits particuliers**, notamment celui de **ne pas être confrontée directement à l'agresseur et d'être accompagnée aux audiences par une personne de confiance**²⁷ (en plus de l'avocat.e). Attention, cette personne de confiance ne doit pas avoir assisté aux faits ou être la seule personne qui ait recueilli des confidences, car une fois qu'elle a assisté aux audiences, elle ne pourra plus être entendue par la justice comme témoin.

De plus, la **Loi sur l'aide aux victimes (LAVI) prévoit un accompagnement spécifique**, notamment des informations et conseils, une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. L'aide prévue par la LAVI s'adresse à la victime, mais également aux proches de celle-ci. Est reconnue comme victime au sens de la LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction pénale, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non, ait eu un comportement fautif ou non, ait agi intentionnellement ou par négligence (art. 1 LAVI). Ainsi, **pour être considérée comme victime au sens de la LAVI, trois conditions cumulatives sont nécessaires: une infraction pénale, une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une certaine gravité et que l'atteinte soit la conséquence directe de l'infraction**²⁸. L'infraction doit avoir été commise en Suisse. Si celle-ci est commise à l'étranger, il faut que la victime soit domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande.

Lorsqu'elle n'a pas déposé plainte ou a retiré cette plainte, la victime est entendue en qualité de témoin (art 166 CPP). Cela signifie qu'elle a l'obligation de se présenter à la convocation, mais peut toutefois refuser de témoigner contre son.s.a partenaire ou la personne avec laquelle elle a des enfants communs et pour sa propre protection ou celle d'un proche (art. 163, 168 et 169CPP). En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, elle peut également refuser de répondre aux questions ayant trait à sa sphère intime (art. 169 al. 4 CPP).

Le droit pénal protège également les enfants, qui subissent toujours les conséquences de la violence domestique, directement ou indirectement. Lorsqu'ils sont victimes directes de lésions corporelles, la poursuite pénale a lieu d'office (art 123 al. 2 CP). Lorsqu'ils sont victimes indirectes, en tant que témoins des violences, ils nécessitent aussi une protection car l'exposition répétée d'un enfant à des faits de violence met en danger son développement physique et/ou psychique et peut être constitutif de l'infraction de violation du devoir d'assistance et d'éducation (art 219 CP).

En pratique, la parole de la victime est souvent un des seuls éléments de preuve, en l'absence de témoins ou de preuves directes. L'autorité va chercher à évaluer la crédibilité de sa parole en demandant des détails sur les violences subies, notamment des dates, à plusieurs reprises, pour vérifier que les propos de la victime sont constants et cohérents.

Bien que le droit pénal ne vise pas en premier lieu la protection des victimes contre d'autres actes de violence, les autorités pénales peuvent ordonner des mesures visant à protéger les victimes de violence²⁹, notamment :

- La détention provisoire, sur demande du Ministère public au tribunal des mesures de contrainte (art. 220 ss. CPP) ;
- Des mesures de substitution, si celles-ci permettent d'atteindre le même but que la détention provisoire (art. 237 CPP). Il s'agit par exemple d'une interdiction géographique, d'une interdiction de contact, d'une interdiction

de quitter une zone déterminée assortie d'une surveillance électronique de l'auteur, d'une obligation de suivi psychothérapeutique³⁰ ou de contrôle de l'abstinence.

Les autorités pénales peuvent également ordonner des sanctions qui, indirectement, protègent les victimes. Par exemple :

- Si la personne violente est condamnée à une peine pécuniaire ou à une peine privative de liberté, le tribunal peut obliger à suivre un programme de prévention de la violence ou des entretiens obligatoires pendant la durée de la mise à l'épreuve³¹ (art. 94 CP) ;
- Si l'auteur souffre d'un grave trouble mental ou d'une addiction, le tribunal peut ordonner une mesure ambulatoire (art. 63 CP) ;
- S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec une ou plusieurs personnes, le tribunal peut prononcer une interdiction de contact et une interdiction géographique, pour une durée de cinq ans au plus (art. 67b CP).

Certaines infractions pénales ne sont poursuivies que sur plainte. Elles peuvent être poursuivies d'office si elles interviennent dans des situations de violence domestique³². Une procédure peut donc être initiée par la justice sans dépôt de plainte ou continuée après le retrait de plainte. Cependant, en pratique, il est difficile d'instruire une procédure sans participation de la victime.

Infractions poursuivies sur plainte, sauf dans les cas de violence domestique :

- Lésions corporelles simples 123 CP ;
- Menaces 180 CP ;
- Injures 177 CP ;
- Voies de faits (actes de violence qui ne porte pas atteinte à la santé physique, par exemple une gifle) 126 CP.

Infractions poursuivies d'office :

- Lésions corporelles graves 122 CP ;
- Tentative de meurtre 22/111 CP ;
- Contrainte 181 CP ;
- Contrainte sexuelle 189 CP ;
- Viol 190 CP ;
- Séquestration 183 CP ;
- Violation du devoir d'assistance et d'éducation 219 CP.

Infractions poursuivies uniquement sur plainte :

- Voies de fait occasionnelles 126 al. 1 CP ;
- Infractions au patrimoine commises entre proches 137,138, 139, 146, 158 CP ;
- Violation d'obligation d'entretien 217 CP ;
- Dommages à la propriété 144 CP ;
- Injures 177 CP ;
- Harcèlement électronique 179 septies CP.

Si la victime le demande, le Ministère public ou les juridictions pénales peuvent suspendre provisoirement la procédure ouverte pour des cas de lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, menace ou contrainte (art. 55a CP). Ensuite, sur demande de la victime ou lorsque la situation l'exige (aucune stabilisation ou amélioration de la situation de la victime), la procédure peut reprendre. En cas d'évaluation positive de la situation avant la

suspension (stabilisation et amélioration de la situation de la victime), la procédure peut être interrompue. Ce mécanisme qui permet de suspendre la procédure sans la classer, vise à laisser à l'auteur des violences une chance d'amélioration, tout en surveillant la situation.

Particularité des victimes ayant obtenu un permis de séjour par le mariage

Lorsqu'une personne étrangère (non européenne)³³ a obtenu son permis de séjour par le mariage avec une personne suisse ou titulaire d'un permis C³⁴, elle a le **droit de demeurer en Suisse après la séparation du couple, si elle est reconnue par les autorités migratoires comme victime de violence conjugale** (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI). En effet, le fait d'être victime de violence conjugale est reconnue par le droit suisse comme une « raison personnelle majeure » pour laquelle la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Le but de cette disposition est de permettre aux victimes de quitter le domicile conjugal et d'être protégées, sans courir le risque de perdre leur autorisation de séjour.

La demande de renouvellement d'un permis obtenu par regroupement familial après la séparation doit être déposée auprès de l'Office des migrations du canton de résidence (à Genève, l'OCPM). En cas d'acceptation du renouvellement par le canton, le dossier est soumis à l'approbation du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Les demandes rejetées par le canton peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal cantonal compétent (à Genève, le TAPI)³⁵; les demandes rejetées par le SEM peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Pour justifier le renouvellement du permis pour « raison personnelle majeure », la violence conjugale **doit revêtir une certaine intensité**³⁶. Il faut également **prouver**³⁷ **que l'auteur des violences inflige des « mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle »**³⁸.

Dans la pratique, les associations spécialisées relèvent que ces critères sont **évalués de manière très différente selon les autorités migratoires**, qui disposent d'une large marge d'appréciation, **et appliqués de manière souvent trop restrictive**³⁹. De plus, il est **souvent très difficile pour les victimes de prouver la violence domestique**, car il s'agit majoritairement de délits commis dans l'intimité.

Il est par ailleurs utile de rappeler qu'indépendamment des violences conjugales, **le permis de séjour d'une personne étrangère peut être renouvelé après la séparation, si l'union conjugale a duré au moins trois ans** (en ménage commun) et que **l'intégration** de la personne étrangère est réussie (notamment si elle est indépendante financièrement) (art. 50 al. 1 let. a LEI).

Conclusion

Tout au long du processus de lutte contre la violence domestique, des intervenant.e.s de droit public, civil et pénal devront collaborer pour protéger les victimes et punir ou responsabiliser les auteurs. Au vu de ces multiples intervenant.e.s, il nous a semblé essentiel de détailler les différentes procédures et moyens d'action à disposition des victimes. Pour faire valoir leurs droits, il est **très important que les victimes accumulent des preuves des violences et les conservent en lieu sûr ou les confient à une personne de**

confiance, même lorsque l'auteur des violences s'excuse ou semble avoir changé.

Il nous semble également important que les victimes apprennent à mettre des mots sur la violence subie, car elles vont devoir raconter plusieurs fois leur parcours devant les différentes autorités.

Nous leur conseillons par ailleurs de **s'entourer, de créer du lien social et de garder des contacts réguliers avec leurs proches.**

Plus les personnes parlent de leur vécu et s'entourent, plus elles seront soutenues et auront des perspectives.

5. Nouvelles dispositions pour protéger les victimes de violences dans le couple

Nous attirons l'attention du lectorat sur le fait que cet article a été publié en 2020. Depuis sa publication, le droit pénal en matière sexuelle a été réformé, dans un sens qui apporte une meilleure protection aux victimes des violences sexuelles. Ces évolutions sont explicitées en introduction de l'article « Quels sont les droits des victimes de violence domestique ? » (point 4 de cette brochure).

Certaines améliorations dans le domaine de la protection des victimes de violences dans le couple vont intervenir cette année. En effet, en lien notamment avec l'adhésion de la Suisse à la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁴⁰, le parlement a adopté, en décembre 2018, des mesures de droit civil et de droit pénal pour **améliorer la protection des victimes de violence domestique et de harcèlement obsessionnel (stalking)**. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2020 (et pour une partie ultérieurement, au 1er janvier 2022). Petit tour d'horizon sur ce qui change.

Les mesures protectrices au plan civil

La protection contre la violence dans le droit civil fait partie de la protection de la personnalité, qui permet de manière générale d'interdire, de faire cesser ou de constater une atteinte illicite à la personnalité⁴¹. En cas de **menaces, de violences ou de harcèlement**, le^sla juge peut notamment **interdire d'approcher la victime, de prendre contact avec elle ou de fréquenter certains lieux**⁴². S'il y a ménage commun, **l'expulsion du logement** peut être ordonnée, ainsi que le transfert du bail à la victime (avec l'accord du bail-

leur)⁴³. Le but est d'offrir à la victime une autre solution que la fuite, ainsi qu'une protection contre de nouveaux actes de violence. L'atteinte doit cependant présenter un certain **degré d'intensité**. En ce qui concerne le harcèlement obsessionnel (**stalking**), il doit exister sur la **longue durée**, à travers des « actes répétés d'une certaine intensité »⁴⁴. Pour que ces mesures puissent être ordonnées, **la victime doit prendre l'initiative**, s'adresser au tribunal, et prouver l'existence ou le risque d'une atteinte à la personnalité par des menaces, des violences ou du harcèlement. **Toute personne peut faire appel à cette protection**, mais la procédure varie selon la relation entre la victime et l'agresseur : pour les personnes mariées, ces mesures peuvent être ordonnées **dans le cadre de la séparation** (lors de mesures protectrices de l'union conjugale, dans une procédure sommaire, rapide et peu coûteuse). En cas d'**urgence particulière**, pour toute victime, il peut être ordonné une mesure provisionnelle (décision provisoire avant un jugement complet), voire une mesure superprovisionnelle (décision urgente sans que la partie adverse ne soit préalablement entendue).

Les faiblesses de la protection au plan civil

Une évaluation de l'Office fédéral de la justice entre 2014 et 2015 a mis en lumière les faiblesses de la protection contre les violences au niveau civil⁴⁵. Elles concernent notamment : les **contraintes procédurales** (coûts dissuasifs, difficulté de la procédure civile), une **exécution lacunaire** (mesures peu appliquées, peu de sanctions ou inefficaces), le **manque de coordination** avec d'autres procédures (celles relatives aux enfants, mesures de police comme l'éloi-

gnement de l'agresseur). Elles ne sont ainsi pas réellement une aide concrète pour les victimes. Suite à cette évaluation, des modifications ciblées ont été proposées par le Conseil fédéral pour adapter le droit en vigueur.

Les nouvelles dispositions civiles

Pour pallier ces faiblesses, les nouvelles dispositions adoptées par le législateur prévoient les **modifications suivantes** :

- **Surveillance électronique** (seulement dès janvier 2022)⁴⁶. Afin de mieux garantir l'application des mesures d'éloignement et mieux protéger les victimes de violence et de harcèlement, le*la juge pourra ordonner, sur demande de la victime, **sans frais** pour celle-ci, le port par l'agresseur d'un appareil électronique de surveillance, pour une durée maximale de six mois (prolongeable plusieurs fois). L'exécution de la mesure incombe aux cantons, qui doivent désigner le service compétent.
- **Suppression des frais de procédure pour la victime**: il ne sera désormais pas perçu de frais judiciaires en cas de litiges portant sur des violences, des menaces ou du harcèlement, ni lorsque le juge ordonne la fixation obligatoire d'un dispositif électronique⁴⁷. Les frais peuvent être mis à charge de l'auteur de l'atteinte si une interdiction ou une surveillance électronique est prononcée⁴⁸.
- **Simplification**: la **conciliation obligatoire est supprimée** en cas d'action pour de la violence, des menaces ou du harcèlement ou de décision d'ordonner une surveillance électronique⁴⁹.
- **Meilleure coordination des mesures de protection des victimes entre autorités**: le tribunal communiquera les mesures aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi qu'à d'autres autorités ou à des tiers si cela semble nécessaire à leur tâche, à la protection des plaignant·e·s ou à l'exécution de la décision⁵⁰.

Protection contre la violence dans le couple en droit pénal

En règle générale, en droit pénal, lorsqu'on est victime d'actes répréhensibles, la partie lésée doit porter plainte pour que l'auteur soit sanctionné et obtenir réparation. En cas de violences conjugales, depuis le 1er avril 2004, la plupart des infractions sont poursuivies d'office, c'est-à-dire que dès la connaissance de la situation, le Ministère public engage une procédure pénale contre l'auteur présumé. Cet important changement s'est accompagné d'une nouvelle procédure. Ainsi, en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées (gifles répétées par exemple), de menaces ou de contrainte (à l'intérieur du mariage, d'un partenariat enregistré ou d'une union libre), il était possible, jusqu'à la présente révision, de suspendre la **procédure sur seule demande de la victime ou si elle donnait son accord** à la proposition de suspension de l'autorité⁵¹. Si la victime ne révoquait pas son accord dans les six mois suivant la suspension, et sans autre condition, le ministère public ou le*la juge ordonnait le classement de la procédure. La possibilité de refuser une demande de suspension se limitait aux cas où elle était faite sous la menace, la tromperie ou la violence. Ainsi, la **responsabilité de la décision reposait en principe sur la victime**⁵².

Évaluation de la suspension de la procédure

Les enquêtes mandatées par le Conseil fédéral pour évaluer la pratique de suspension des procédures ont montré que « le taux suspension ou de classement pour des affaires de lésions corporelles simples, de menaces, de voies de fait et de contrainte dans les relations de couple est très élevé dans tous les cantons. Il varie selon les études entre 53% et 92% »⁵³. **La plupart des procédures engagées pour violence dans le couple sont donc suspendues ou classées.**

Modification de la réglementation pénale

Pour pallier ce problème, la possibilité de **demandeur la suspension de la procédure** en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées et de menaces ou de contraintes dans les **relations de couple** est **modifiée de la manière suivante** :

- En plus de la demande de la victime, il faut que la « **suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime** »⁵⁴.
- Le ministère public ou le tribunal peut aussi obliger le prévenu à suivre un **programme de prévention** de la violence pendant la suspension⁵⁵.
- **La procédure ne peut plus être suspendue si des violences répétées au sein du couple peuvent être soupçonnées**; c'est le cas si le prévenu a déjà été condamné pour violences (aussi pour d'autres infractions non concernées par la suspension, comme le viol ou les lésions corporelles graves)⁵⁶.

- **La reprise de la procédure** (dans le délai de six mois à compter de la suspension) doit intervenir non seulement sur la demande de la victime mais aussi **d'office par l'autorité** « s'il apparaît que la suspension ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime »⁵⁷.
- Le **classement à la fin de la suspension est soumis à la condition d'une évaluation** par le ministère public ou le tribunal, pour déterminer si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée⁵⁸.

Conclusion: une pratique à suivre et de nouveaux progrès à faire...

Il est à espérer que ces modifications permettront de mieux protéger les victimes, notamment avec un accès facilité aux actions civiles et un poids moindre sur la victime en ce qui concerne la suspension de la procédure pénale. Il conviendra de suivre concrètement la pratique de l'autorité en matière de reprise d'office de la procédure et d'évaluation avant classement. Il est toutefois regrettable que l'avant-projet de loi ait **écarté l'introduction d'une norme pénale spécifique sur le stalking**, le Conseil fédéral ayant estimé que les adaptations du droit actuel suffisaient. La Convention d'Istanbul prévoit pourtant (à son art. 34) que le harcèlement obsessionnel soit érigé en infraction pénale. **La répression pénale visant spécifiquement le stalking n'existe ainsi toujours pas en Suisse, contrairement à la plupart des pays voisins**⁵⁹. En Suisse, pour que ce comportement soit punissable, il doit être rattaché à une autre infraction (menace, contrainte, etc.), ce qui présente plusieurs difficultés, par exemple pour les cas de moindre gravité (sans menace

ou agression physique) qui ne pourront pas être sanctionnés, et parce que plusieurs infractions liées au stalking sont poursuivies sur plainte uniquement, la procédure dépendra donc de la victime si elle se sent en mesure de déposer une plainte⁶⁰. De nouveaux progrès en matière de protection des victimes devront ainsi encore être faits !

6. La Convention d'Istanbul: un instrument contre les violences liées au genre

Nous attirons l'attention du lectorat sur le fait que cet article a été publié en 2019. Un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention été adopté en 2022. C'est notamment la Convention d'Istanbul qui a été invoquée pour changer l'article 50 LEI, contribuant à renforcer la protection des migrant·e·x·s. S'agissant des lacunes de protection des personnes trans* identifiées dans cet article, l'incitation à la haine et la discrimination fondées sur l'identité sexuelle ne sont toujours pas constitutives d'une infraction pénale. En revanche, suite à l'adoption du postulat d'un conseiller national, le Conseil fédéral a été chargé d'élaborer un plan d'action national contre les crimes de haine anti-LGBTQ⁶¹. Ce plan doit inclure des mesures de soutien et de protection des victimes, des mesures « pour la prévention des violences et des attitudes hostiles à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et queer », et des mesures « imposant aux agresseurs de faire un travail sur eux-mêmes ». Ce plan d'action national – qui n'a pas encore été rendu public – devrait assurer une meilleure protection des personnes trans* (notamment) et ainsi garantir une meilleure application de la Convention d'Istanbul par la Suisse.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), a été conclue à Istanbul, le 11 mai 2011. Elle a été à ce jour ratifiée par 34 États, dont la Suisse. Elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2018.

Le but de la Convention d'Istanbul est « de **protéger les femmes contre toutes**

les formes de violence ». Elle vise aussi à **prévenir et éliminer ces violences**, éradiquer toutes **les formes de discriminations**, et **promouvoir l'égalité** réelle entre les femmes et les hommes (art. 1 let a et b).

La Convention d'Istanbul est **contraignante** pour les États-parties. Son intérêt pour la pratique réside aussi dans une définition ample et systémique des violences, ainsi que dans l'obligation explicite de **protection des victimes « sans discrimination aucune** » (art. 4 al. 3), notamment raciste ou liée à l'origine, la religion, au statut de séjour, à un handicap, à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

La Convention d'Istanbul protège tout particulièrement les **femmes et les filles**, rappelant qu'elles sont affectées de manière disproportionnée par la violence domestique. Elle peut cependant aussi s'appliquer à toutes les victimes de violence domestique (art. 2 al. 2), notamment aux **gays et aux hommes trans**⁶².

Lutter contre des violences liées au genre

Le Préambule de la Convention insiste sur le contexte qui justifie cet instrument de protection.

Il rappelle que « la violence à l'égard des femmes est une manifestation des **rapports de force historiquement inégaux** entre les femmes et les hommes », que cette violence a donc un caractère structurel.

La Convention d'Istanbul définit aussi la violence de genre comme une **violation des droits humains** et la caractérise de manière large, englobant « tous les **actes de violence fondés sur le genre** qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraî-

ner pour les femmes, des **dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique**, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée » (art. 3).

Obligations des États et contrôle de la mise en œuvre

Les États doivent **prendre les mesures**, notamment législatives, pour éliminer la violence, protéger les victimes, mais aussi pour assurer des poursuites pénales et prévenir les discriminations à l'égard des femmes. **La prévention** doit être « primaire » (changer les comportements, les stéréotypes) et « secondaire » (améliorer la détection et la prise en charge notamment par la formation des professionnels^{63, s})⁶⁴.

En Suisse, l'application de la Convention est coordonnée, au niveau fédéral, par le Bureau fédéral de l'égalité, au niveau cantonal, par la **Conférence suisse contre la violence domestique** (CSVD) (composée des directrices et directeurs des services cantonaux d'intervention et de coordination contre la violence domestique). La CSVD a élaboré un état des lieux et défini des **domaines prioritaires** pour la première phase de mise en œuvre. Il s'agit entre autres de renforcer le financement de certaines prestations, d'améliorer les offres en matière d'éducation (rôles, stéréotypes, violences de genre, à l'école), de mieux informer sur l'aide aux victimes, d'augmenter le nombre de maisons d'accueil, de développer la prise en charge médico-légale des victimes dans tous les cantons.

L'application de la Convention est contrôlée par différents mécanismes (monitoring du GREVIO, organe spécialisé indépendant, et du Comité des Parties, rapports réguliers, recommandations, procédures d'enquête). La **société civile** a un rôle central à jouer car la Convention d'Istanbul prévoit explicitement que l'Etat doit coopérer avec les organisations non gouvernementales (art. 9). En Suisse, la Convention d'Istanbul bénéficie d'un large réseau d'appui : le Réseau Convention d'Istanbul.

Protection des personnes trans* : un « pas important » mais toujours de grandes lacunes en Suisse

L'obligation de mesures de protection dépourvues de toute discrimination implique notamment la protection des personnes transgenres. En effet, par son article 4 al. 3, la Convention est explicitement applicable à la violence liée à l'identité de genre. La convention doit ainsi être **applicable à toute personne trans*, sans quoi il s'agirait d'une application discriminatoire** sur la base de l'identité de genre. Pour l'association Transgender Network Switzerland (TGNS), la ratification par la Suisse de la Convention d'Istanbul est ainsi un « pas important pour les personnes trans »⁶⁵. Toutefois, **la protection en Suisse reste très lacunaire et les violences transphobes invisibles**. Il n'existe en effet toujours pas de recensement officiel de la « transphobie comme motif de crime ou paroles haineuses », et il manque également, dans la plupart des institutions, la sensibilisation nécessaire au soutien des personnes transgenre victimes de violence, rappelle TGNS. De plus, l'extension de la norme pénale antiraciste (art. 261bis CP) (soumise à votation populaire en février 2020) ne

concerne que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et laisse de côté celles fondées sur l'identité de genre.

La Suisse ne veut pas de l'octroi d'un permis autonome pour les migrant·e·x·s

Le chapitre VII de la Convention d'Istanbul prévoit plusieurs obligations en matière de **protection des migrantes et des réfugiées**. En particulier, l'article 59 alinéa 1 garantit à certaines conditions l'octroi d'un permis de résidence autonome aux victimes lorsque leur statut de séjour de séjour dépend de leur conjoint·e·x ou partenaire. Or la Suisse a émis une réserve à l'égard de cette disposition, qui prévoit « de ne pas appliquer, ou de ne l'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques ».

Il faut le rappeler encore et toujours : les personnes migrantes continuent d'être doublement discriminées puisqu'en cas de violences conjugales elles risquent très souvent leur permis de séjour si elles se séparent pour se protéger des violences. Le fait de devoir prouver l'ampleur et le caractère systématique des violences pour garder son permis, ce qui pour les personnes dont le statut est plus précaire (conjoint·e·x ou partenaire de personnes titulaires du permis B) n'est pas un droit mais une seule possibilité, voire une protection inexistante pour les personnes sans statut légal, a pour conséquence une surexposition des migrant·e·x·s aux violences. Par sa réserve à l'article 59, la Suisse entérine cette situation. Elle contredit aussi l'obligation d'une application de la Convention sans discrimination notamment liée au statut de séjour.

Améliorer le soutien à toutes les victimes sans distinction

La Convention énumère des mesures notamment en matière de **protection des victimes et de poursuite pénale**. En Suisse, la Loi sur l'aide au victimes (LAVI) et le Code pénal couvrent en principe ces exigences, mais des lacunes demeurent. En particulier, l'assistance de la LAVI entre en ligne de compte si **l'infraction est commise en Suisse**, et donc ne couvre pas des violences subies par des migrant·e·x·s et réfugié·e·x·s lors de la fuite ou dans le pays d'origine. Afin de mettre en oeuvre la Convention sans discriminations, donc en protégeant toutes les femmes, cette lacune doit être comblée, comme l'ont souligné des associations, ainsi qu'une parlementaire dans un postulat. Mais le Conseil fédéral écarte une modification de la loi, préconisant des « solutions pragmatiques pour que les femmes et les filles victimes de violence et autorisées à rester en Suisse aient accès aux prestations d'aide et de soutien correspondantes »⁶⁶.

Mieux protéger contre le harcèlement (« stalking ») et les violences psychologiques

La Convention prévoit que le **harcèlement doit être érigé en infraction pénale** (art. 34). En Suisse, le harcèlement obsessionnel (en anglais : « stalking »), qui comprend « toutes les formes répétées et durables de persécution, harcèlement ou menaces » et qui touche en grande majorité des femmes (une femme sur six), le plus souvent du fait de l'ex-partenaire⁶⁷, ne constitue pas en tant que tel une infraction. Plusieurs interventions parlementaires ont demandé une meilleure protection. Le Conseil fédéral a toutefois considéré qu'il n'était pas nécessaire de légiférer sur une norme

pénale spécifique visant ce comportement. Il reconnaît néanmoins le besoin de compléter certaines bases légales (civiles et pénales), et renvoie au projet de loi sur l'amélioration de la situation des victimes, qui entrera en vigueur en juillet 2020, et qui inclut notamment l'allègement de la procédure, l'absence de frais judiciaires, la surveillance électronique en cas de mesures d'éloignement⁶⁸.

Plus largement, la Convention d'Istanbul qui prévoit aussi les **poursuites pénales contre les violences psychologiques**, soulève la question de la protection efficace contre ce type de violences, et notamment par l'assistance des centres LAVI. Pour qu'une victime soit reconnue au sens LAVI, une infraction pénale doit être constituée. Or, il est particulièrement difficile de présenter les preuves suffisantes pour que des violences psychologiques puissent déboucher sur la qualification d'une infraction (par exemple la contrainte, la menace, l'injure). F-Information constate très régulièrement sur le terrain que des femmes victimes de violences psychologiques, souvent sur la longue durée et très affectées dans leur santé, ne disposent pas de moyens de protection adéquats et n'ont pas accès à l'assistance au titre de la LAVI, du fait du caractère restrictif de la loi.

Protection contre les violences dans l'exercice des droits parentaux

La Convention oblige les États à légiférer (ou à d'autres mesures) afin de **prendre en compte les violences lors de la détermination du droit de garde et de visite concernant les enfants**. Le but étant que « l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime et des enfants » (art. 31).

Dans sa pratique, F-Information constate régulièrement l'utilisation du droit de garde ou de visite pour maintenir une pression sur les femmes ou comme représaille suite à la séparation (par exemple comme un moyen de refuser une pension alimentaire). Ce risque est parfois accru par le renforcement, dans la loi, de la possibilité de demander une garde alternée. Très souvent, les femmes continuent de subir des formes de violences après la séparation en lien avec l'exercice des droits parentaux de l'ex-conjoint. Dans le cas de l'autorité parentale conjointe après la séparation (devenue la règle en droit suisse), une violence de type administratif peut aussi s'exercer (par exemple à travers le blocage de certaines démarches relatives aux documents des enfants).

Une meilleure application de la Convention devrait favoriser, dans le règlement judiciaire ou extra-judiciaire des séparations, des solutions en matière de droits parentaux qui prennent mieux en compte et combattent ces violences.

Pas de médiation en cas de violences

La **Convention interdit aussi, en cas de violences, les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris**

la médiation et la conciliation (art. 48 al. 1). En effet, des procédures de médiation qui ne tiennent pas compte des violences conjugales, exposent les victimes à revivre la violence lors des séances de médiation⁶⁹. Par exemple, traiter des violences telles que des insultes, des pressions psychologiques ou économiques, comme de simples conflits, va empêcher les victimes de verbaliser ces violences, ce qui les perpétue. Si en pratique, les garanties couvertes par la Convention d'Istanbul demeurent insuffisamment appliquées par les différents pays, certains sont bien plus avancés que d'autres, comme l'Espagne, qui dispose depuis 2005 d'une interdiction du recours à la médiation familiale (y compris lorsqu'elle n'est pas imposée) en cas de violences de genre. Cependant, les violences psychologiques demeurent souvent mal prises en considération.

En Suisse, la médiation dans le contexte des conflits familiaux touchant aux enfants, n'est pas obligatoire (contrairement à d'autres pays, par exemple en Allemagne, où s'est développé le modèle de Cochem⁷⁰). Le tribunal civil ou l'autorité de protection de l'enfant peut toutefois « exhorter les parents à tenter une médiation » (art. 314 al. 2 CC et art. 297 al. 2 CPC). Certains cantons testent aussi de nouveaux modèles en mettant sur pied un système de consultation ordonnée (Bâle-Ville, Saint-Gall). En matière de relations personnelles et de protection des enfants, l'autorité compétente a également la possibilité de rappeler les parents à leurs devoirs et d'ordonner la médiation comme mesures de protection de l'enfant (art. 273 al. 2 CC, art. 307 al. 3 CC).

Or dans le cadre de violences de genre, et notamment non caractérisées par des violences physiques avérées mais plus invisibles (violences psychologiques et/ou économiques), la médiation ordonnée ou incitée pose problème, car il n'y a **pas de réel équilibre entre les parties**, ni de garantie d'une liberté d'expression. Il est par conséquent très important de rappeler que la Convention d'Istanbul contient une **garantie permettant d'exclure la médiation en présence de violences de genre**, et qui doit aussi se concrétiser par des mesures de sensibilisation et de formation des professionnel·le·x·s concerné·e·x·s dans ce sens.

Conclusion: un instrument fort à revendiquer dans la pratique

La Convention d'Istanbul est ainsi un instrument juridiquement mais aussi socialement et politiquement fort, contraignant pour les États, de lutte contre les violences liées au genre, qui inclut explicitement une protection sans discrimination, et par conséquent qui doit renforcer en particulier la protection des migrant·e·x·s et des personnes trans*. Elle est aussi un outil très utile pour accroître la sensibilisation et la prise en compte des violences dans le cadre de séparations afin de mieux protéger les victimes.

7. Femmes migrantes victimes de violences conjugales : une double discrimination qui perdure

Nous attirons l'attention du lectorat sur le fait que cet article a été publié en 2018. Certaines des informations y figurant ne seront plus d'actualité une fois que la nouvelle version de l'article 50 LEI (présentée en point 2 de cette brochure) sera entrée en vigueur. Ainsi, il devrait être plus facile pour les victimes de prouver l'ampleur et le caractère systématique des violences grâce à la liste d'indices figurant au nouvel art. 50 alinéa 2 lettre a. De plus, le nouvel article confèrera un droit au renouvellement de leur permis aux conjoint·e·s des détenteurs de permis B, d'autorisation de courte durée et d'admission provisoire, si iels remplissent les conditions dudit article. Pour rappel, le renouvellement du permis de séjour pour ces personnes n'étaient qu'une possibilité – et non un droit – jusqu'à maintenant. En revanche, la protection des personnes sans statut légal n'a pas été améliorée. C'est pourquoi on ne peut pas affirmer que toutes les discriminations en fonction du statut de séjour ont disparu. Dans certains cas, le nouvel article 50 LEI offre la même protection aux concubin·e·s (personnes non-mariées) qu'aux conjoint·e·s (personnes mariées).

En avril 2018, le Conseil fédéral a rendu un rapport au sujet du droit de séjour des personnes étrangères qui sont victimes de violences conjugales⁷¹. Il y conclut que le cadre légal actuel est satisfaisant et efficace, avec toutefois des améliorations souhaitables en matière de sensibilisation et d'information.

Ces conclusions sont en contradiction avec les constats quotidiens sur le terrain. Dans le cadre de ses consultations juridiques, F-Information continue en effet de rencontrer fréquemment des femmes

migrantes victimes de violences conjugales qui s'exposent, en cas de dissolution de l'union ou de la vie conjugale, au non-renouvellement de leur autorisation de séjour (permis B).

En effet, malgré un cadre légal permettant, à certaines conditions, la prolongation du titre de séjour en cas de violences conjugales, trop d'obstacles limitent concrètement la protection des victimes. Plus fondamentalement, le statut de séjour des femmes étrangères victimes de violences conjugales demeure marqué par la dépendance au lien conjugal et au titre de séjour du mari violent.

Maintien du permis en cas de dissolution de l'union ou de la vie conjugale

Les conditions légales et jurisprudentielles en cours permettant la prolongation du permis en cas de divorce ou de séparation sont les suivantes :

- l'union conjugale a duré au moins trois ans (la durée du ménage commun est déterminante en principe) et l'intégration est réussie⁷² ;
- ou la poursuite du séjour s'impose pour des **raisons personnelles majeures**⁷³.

Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque la conjointe étrangère est **victime de violences conjugales**.

Il faut pour cela, selon la jurisprudence, que l'auteur inflige des **mauvais traitements systématiques** (physiques ou psychiques) à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle⁷⁴. Il convient de pouvoir établir qu'en raison de ces violences, la personnalité de la vic-

time est sérieusement menacée **du fait** de la vie commune, et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée⁷⁵. Les autorités compétentes peuvent demander des preuves telles que des rapports médicaux, des rapports de police, des plaintes pénales⁷⁶.

Obstacles concrets à la protection des femmes

L'exigence de devoir prouver l'ampleur et le caractère systématique des violences constitue un obstacle fréquent à la protection des femmes étrangères face au risque de perdre leur permis. En particulier, certaines caractéristiques des violences conjugales, comme la difficulté de prouver des violences psychologiques, ou encore la présence de phases pouvant inclure des reprises provisoires de la vie commune avec le conjoint, conduisent souvent l'autorité à minimiser la gravité des violences et à refuser la prolongation du permis⁷⁷. Cette situation implique que des femmes migrantes, par peur de quitter leur conjoint, vont se mettre en danger, ou se retrouver dans des procédures très longues et difficiles de renouvellement du permis⁷⁸.

Le constat de F-Information va dans le même sens. Nous observons que les femmes ont peur de se séparer de leur mari violent lorsqu'elles sont titulaires d'un permis B. Les femmes hésitent voire renoncent à la démarche de séparation et continuent ainsi de s'exposer à des violences. Dans d'autres cas, elles se retrouvent pendant plusieurs années titulaires d'une simple tolérance de séjour durant la procédure face à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM). Leur séparation afin de protéger

leur intégrité physique ou psychique les plonge ainsi dans une grande précarité, les privant de toute intégration sur le marché du travail.

Discriminations supplémentaires en fonction du statut de séjour

Pour les femmes dont le conjoint n'est pas Suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), mais d'une autorisation de séjour (permis B, hors UE/AELE), d'une autorisation de courte durée (permis L) ou d'une admission provisoire (livret F), non seulement les mêmes limitations s'appliquent, mais la marge de manœuvre de l'autorité est plus grande. En effet, en cas de réalisation des conditions nécessaires à la prolongation du permis, celle-ci n'est qu'une **simple possibilité**⁷⁹ et **non un droit**. Il y a par conséquent une précarité particulière et un manque de protection plus important pour ces femmes, et donc une discrimination supplémentaire en fonction du statut de séjour.

Pour les femmes **sans statut légal**, aucune protection n'existe qui leur permettrait de dénoncer les violences conjugales sans risquer un renvoi. Le fait d'être victimes de violences conjugales ne suffit pas pour demander la régularisation de leur statut de séjour, car cette dernière dépend également de tous les autres critères pertinents en la matière (durée du séjour, intégration, etc.). Le protocole qui permet à Genève depuis 2013 de faire évaluer son dossier anonymement n'a à ce jour pas été utilisé⁸⁰.

Cette situation sur le terrain confirme que les femmes migrantes continuent de subir une double discrimination face aux violences conjugales : du fait des rapports de genre et de leur statut de séjour.

Dépendance au permis du conjoint

Ces discriminations multiples découlent fondamentalement de la dépendance du droit de séjour des femmes étrangères victimes au statut de séjour du conjoint violent. A ce titre, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018, vise précisément, en son article 159, la protection des femmes dans cette situation, en prévoyant que les Etats prennent des mesures législatives pour **garantir l'octroi d'un permis de résidence autonome** dans ces cas. Mais la Suisse a ratifié la Convention d'Istanbul avec plusieurs réserves dont l'une concernant cet article et qui limite sa portée en ce qui concerne les femmes étrangères dont le conjoint n'est pas Suisse ou titulaire d'un permis C.

Les femmes migrantes victimes de violences conjugales continuent ainsi de subir une surexposition à ces violences, confrontées concrètement à l'obstacle de devoir prouver l'intensité et le caractère systématique des violences, une difficulté à laquelle s'ajoute, pour les femmes dont le statut est plus précaire, l'absence de garantie à pouvoir maintenir leur titre de séjour, même lorsque ces conditions sont remplies.

8.

Ressources & contacts utiles (liste non-exhaustive)

Prise en charge d'urgence (24h/24h):

- **Police** - Tél. 117
- **Urgences médicales** - Tél. 144
- **La main tendue** - Tél. 143
- **Le Pertuis** - Hébergement d'urgence
Tél. 022 309 57 28
- **Ligne d'écoute cantonale pour les violences domestiques**
Tél. 0840 110 110

HUG:

- **Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence** (UIMPV) Tél. 022 372 96 41
- **Consultation santé jeunes** (12 à 25 ans)
Tél. 022 372 33 87
- **Guidance infantile** (0 à 5 ans)
Tél. 022 372 89 89

Justice:

- **Ministère public** -
Tél. 022 327 64 63 ou 022 327 64 64
- **Tribunal de première instance** (civil) Tél. 022 327 66 30
- **Assistance judiciaire**
Tél. 022 327 63 63

Services spécifiques :

- **Service de protection des mineurs** (SPMI) - Tél. 022 546 10 00
- **Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale** (SEASP) - Tél. 022 546 12 85
- **Hospice général** - Tél. 022 420 52 00

Aide aux victimes d'infractions :

- **Centre LAVI** - Tél. 022 320 01 02

Associations du réseau Femmes*:

- **AMIC** (association des médiatrices interculturelles - favorise l'inclusion sociale et l'autonomie des personnes réfugiées et migrantes à travers la médiation interculturelle)
Tél. 022 556 66 56
- **Aspasie** (soutien avec les travailleurs se.s du sexe et leurs allié.e.s)
Tél. 022 732 68 28
- **Aux6Logis** (solutions d'hébergements temporaires pour des femmes seules, avec ou sans enfants)
Email : info@aux6logis.ch
- **AVVEC** (aide psychosociale et thérapeutique pour les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants) - Tél. 022 797 10 10
- **Camarada** (accueil et formation de femmes migrantes et de leurs enfants en âge préscolaire)
Tél. 022 344 03 39
- **CEFAM** (centre de rencontre et de formation pour femmes migrantes et leurs enfants d'âge préscolaire habitant Meyrin) - Tél. 022 777 77 07
- **DécadréE** (Institut de recherches et de formations, laboratoire d'idées pour l'égalité dans les medias)
Contact : info@decadree.com
- **Découvrir** (pour l'intégration professionnelle des femmes migrantes qualifiées en Suisse romande)
Tél. 022 732 75 40
- **F-information** (espace d'accueil et d'information pour femmes* et familles) - Tél. 022 740 31 00
- **Association Femmes à bord** (accueille, aide et accompagne les femmes en situation de grande précarité). Tél. 076 626 15 06

- **Lestime** (lieu d'accueil, d'écoute et de conseil, espace communautaire et culturel pour les femmes lesbiennes, bisexuelles, trans et queer)
Tél. 022 797 27 14
- **SOS Femmes** (accompagnement des femmes* dans leurs projets de vie en valorisant leurs compétences et leurs capacités) - Tél. 022 311 22 22
- **Viol-Secours** (aide et soutien pour personnes agressées ayant subi des violences sexistes et sexuelles, dès 16 ans, et leurs proches)
Tél. 022 345 20 20
- **Voie F** (insertion sociale et professionnelle des femmes)
Tél. 022 320 51 15
- **Association We can dance it** (promeut l'égalité et sensibilise aux violences sexistes et sexuelles dans le milieu culturel, l'espace public et le monde de la nuit).
Contact : info@wecandanceit.ch

Autres :

- **Service externe de soutien (SES)** (soutien pour personnes victimes de violence domestique qui ne peuvent pas être prise en charge en foyer par manque de place et qui sont hébergées à l'hôtel ou dans tout autre logement sans suivi éducatif).
Formulaire en ligne :
<https://foyerarabelle.ch/ses/>
- **Violences que faire** (site interactif) :
www.violencequefaire.ch
- **Centre thérapeutique pour traumatismes dont les agressions sexuelles (CTAS)** - Tél. 022 800 08 50

Pour s'informer :

- **Bureau fédéral pour de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)** :
<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home.html>
- **Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV)**
- **La Collective** (centre de référence pour les questions d'égalité, de genre et de droits des femmes porté par la Fondation pour l'égalité de genre).
Contact : info@lacollective.ch
- **Pouvoir judiciaire** :
<https://justice.ge.ch>

Notes

Page 6

¹ Le Réseau Convention Istanbul est constitué d'ONG et de services spécialisés qui luttent pour que la Suisse applique la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »).

² Brava (anciennement Terre des femmes Suisse) s'engage auprès des femmes politiques et des décideuses de l'administration, pour l'adoption de mesures concrètes contre la violence envers les femmes en Suisse.

³ Initiative : <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/21.504%20Bericht%20N%202.2%20F.pdf>

Page 7

⁴ Prise de position sur <https://reseaufemmes.ch/news-prises-position/>

Page 8

⁵ <https://www.ge.ch/document/hausse-violences-domestiques-2023-plan-action-mieux-combattre>.

⁶ CSVD, « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique », Paula Krüger et Beat Reichlin, juillet 2022.

⁷ BFEG, « Violence domestique : définition, formes et conséquences », Bulletin d'information A1, juin 2020.

Page 9

⁸ BFEG, « Dynamiques de la violence et approches », Bulletin d'information A3, juillet 2021.

⁹ Schrötte & Ansoerge 2008 ; Kapella 2011, cités d'après le BFEG, « Violence domestique : définition, formes et conséquences », Bulletin d'information A1, juin 2020.

¹⁰ Watson & Parsons 2005 ; Gloor & Meier 2012 ; Kapella 2011, cités d'après le BFEG, « Violence domestique : définition, formes et conséquences », Bulletin d'information A1, juin 2020.

¹¹ Site du pouvoir judiciaire, Protection de l'enfant, novembre 2022 (<https://justice.ge.ch/fr/theme/protection-de-lenfant>).

¹² OCSTAT Genève, « La violence domestique en chiffres - année 2021 », juin 2022.

Page 10

¹³ F-information, « Nouvelles dispositions pour protéger les victimes de violences dans le couple », juin 2022 (<https://www.f-information.org/actualites/nouvelles-dispositions-pour-protoger-les-victimes-de-violences-dans-le-couple.html>).

¹⁴ Centre LAVI de Genève et Solidarité Femmes, « Violence conjugale le choix des possibles », 2015 (<http://centrelavi-ge.ch/documentation/>).

¹⁵ Centre LAVI de Genève et Solidarité Femmes, « Violence conjugale le choix des possibles », 2015 (<http://centrelavi-ge.ch/documentation/>).

¹⁶ CSP Vaud, « Se séparer, aide-mémoire à l'intention des personnes mariées qui envisagent une séparation », septembre 2020.

Page 11

¹⁷ Capaldi et al. 2012, cités d'après le BFEG, « La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection », Bulletin d'information A2, juin 2020.

Page 12

¹⁸ Réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024

¹⁹ La teneur du texte de l'ancien article 190 CP était la suivante : Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel,

sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans »

²⁰ A noter que les personnes soumises au secret professionnel (psychologue, médecin, avocat, etc.) ne peuvent informer le TPAE sans avoir été libérées de leur secret, soit par la personne concernée, soit par l'autorité cantonale compétente. Par ailleurs, les personnes exerçant une fonction officielle (p. ex. fonctionnaire) ont l'obligation de signaler la situation d'un.e enfant en difficulté.

Page 13

²¹ Site du pouvoir judiciaire, Filière de droit public, novembre 2022 (<https://justice.ge.ch/fr/contenu/filiere-de-droit-public>).

²² Site du pouvoir judiciaire, Filière pénale, novembre 2022 (<https://justice.ge.ch/fr/contenu/filiere-penale>).

Page 14

²³ Voir aussi : F-information, « Nouvelles dispositions pour protéger les victimes de violence dans le couple », Bon à savoir, juin 2020.

²⁴ Site du pouvoir judiciaire, Assistance juridique, novembre 2022 (<https://justice.ge.ch/fr/theme/assistance-juridique>).

²⁵ CSVD, « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique », Paula Krüger et Beat Reichlin, juillet 2022.

²⁶ CSVD, « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique », Paula Krüger et Beat Reichlin, juillet 2022.

Page 15

²⁷ Cette personne de confiance peut être un.e membre du Centre LAVI ou un.e proche de la victime.

Page 16

²⁸ Centre LAVI de Genève, « Victime d'infractions : que faire ? », 2013 (<http://centrelavi-ge.ch/documentation/>).

²⁹ Von Fellenberg 2015, cité d'après la CSVD, « Violence domestique: quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique », Paula Krüger et Beat Reichlin, juillet 2022.

Page 17

³⁰ Voir notamment l'association VIRES ou FACE A FACE (<https://www.vires.ch> ; <https://www.face-a-face.info>).

³¹ Von Fellenberg 2015, cité d'après la CSVD, « Violence domestique: quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique », Paula Krüger et Beat Reichlin, juillet 2022.

³² Il est nécessaire de préciser ici que la notion de violence domestique en droit pénal est plus restrictive et ne s'applique qu'aux situations suivantes :

- Les personnes mariées, jusqu'à 1 an après le divorce ;
- Les partenaires enregistrés, jusqu'à 1 an après la dissolution du partenariat ;
- Les partenaires en concubinage, jusqu'à 1 an après la séparation ;
- Les enfants, si l'auteur des violences a la garde ou un devoir de surveillance.

Page 18

³³ Ces règles ne s'appliquent pas aux victimes ressortissantes de l'Union européenne, car elles ont un droit propre à l'obtention d'un titre de séjour.

³⁴ Lorsqu'une personne a obtenu un permis de séjour par le mariage avec une personne titulaire d'un permis B, elle n'a pas de droit de demeurer, mais qu'une possibilité. Des discussions sont en cours au Parlement, notamment pour leur

donner également accès à ce droit (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20210451>).

³⁵ Sauf dans certains cas, où le recours peut être déposé au Tribunal fédéral (TF).

³⁶ Notamment l'ATF 136 II 1.

³⁷ Les preuves acceptées sont notamment les rapports médicaux, expertises psychiatriques, rapports de police et de services spécialisés (foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.), témoignages crédibles de proches ou de voisins (art. 77 OASA ; notamment arrêts du TF 2C_68/2017 du 29 novembre 2017 et 2C_361/2018 du 21 janvier 2019). Le TF a également prescrit, notamment dans son arrêt 2C_648/2015 du 23 août 2016, qu'il était nécessaire de prendre en considération tous les éléments pouvant indiquer l'existence des violences, dans leur ensemble, en tenant compte aussi de leurs effets sur la santé de la victime.

³⁸ Notamment l'arrêt du TF 2C_295/2012 du 5 septembre 2012.

³⁹ ODAE romand, « Femmes étrangères victimes de violences conjugales », rapport thématique, mars 2016 ; Groupe de travail Femmes migrantes & violences conjugales, « Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) - Rapport parallèle sur les violences conjugales à l'égard des femmes étrangères ayant un statut précaire en Suisse - À l'attention du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) », juin 2021.

Page 20

⁴⁰ Sur la Convention d'Istanbul, voir le Bon à savoir juridique de novembre 2019, <https://www.f-information.org/bon-a-savoir/la-convention-distanbul-un-instrument-contre-les-violences-lies-au-genre.html>.

⁴¹ Art. 28ss CC.

⁴² Art. 28b al. 1 CC.

⁴³ Art. 28b al. 2 et 3 CC.

⁴⁴ Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. Rapport explicatif relatif à l'avant-projet, <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/gewaltschutz/vn-ber-bg-f.pdf>, p. 7.

⁴⁵ Ibid., pp. 23-27.

Page 21

⁴⁶ Nouvel article 28c CC ; nouvel article 343 al. 1bis CPC.

⁴⁷ Nouvel article 114 let. f CPC.

⁴⁸ Nouvel article et 115 al. 2 CPC.

⁴⁹ Nouvel article 198 let. abis CPC.

⁵⁰ Nouvel article 28b al. 3 bis CC.

⁵¹ Art. 55a CP.

Page 22

⁵² Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. Rapport explicatif, op. cit., p. 10.

⁵³ Ibid., p. 28.

⁵⁴ Nouvel article 55a al. 1 let. c CP.

⁵⁵ Nouvel art. 55a al. 2 CP.

⁵⁶ Nouvel article 55a al. 3 let. a - c CP.

⁵⁷ Nouvel article 55a al. 4 CP.

⁵⁸ Nouvel article 55a al. 5 CP.

⁵⁹ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Possibilités juridiques d'action contre le stalking en Suisse. Avis de droit, août 2019, p. 11.

Page 23

⁶⁰ Ibid., pp. 12-13.

Page 24

⁶¹ Postulat Barrille 20.3820, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20203820> ; TGNS, <https://www.tgns.ch/fr/2022/06/plan-daction-national-contre-les-crimes-de-haine/> ; <https://www.ebg.admin.ch/fr/egalite-lgbti>.

⁶² Une personne trans* est une personne qui n'est pas ou pas totalement en accord avec le genre qui lui a été assigné à la naissance. L'astérisque permet d'englober toutes les terminologies relatives à la transitude (Réseau de compétences Genre et travail social, « Interroger le travail social sous l'angle des études et expériences trans* », <https://www.eesp.ch/evenements/interroger-le-travail-social-sous-langle-des-etudes-et-experiences-trans/>).

Page 25

⁶³ Le x permet d'inclure les personnes qui ne se reconnaissent pas dans la binarité de genre (Réseau de compétences Genre et travail social, <https://www.eesp.ch/evenements/interroger-le-travail-social-sous-langle-des-etudes-et-experiences-trans/>).

⁶⁴ Colette Fry, « Présentation de la Convention d'Istanbul et rôle des cantons », colloque jurassien Convention d'Istanbul : présentation et mise en œuvre, Delémont, 2 octobre 2019.

⁶⁵ Transgender Network Switzerland (TGNS), « Protection contre la violence aussi pour les personnes trans », <https://www.tgns.ch/fr/2017/06/10110/>.

Page 26

⁶⁶ Rapport sur la situation des femmes et des filles relevant du domaine de l'asile, <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2019/2019-10-16.html>, 16.10.2019.

⁶⁷ Sylvie Durer, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) Stalking. Possibilités d'intervention et bonnes pratiques, Congrès national « stalking », 14 novembre 2017.

Page 27

⁶⁸ Pour une meilleure protection des victimes de violence domestique et de harcèlement, https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2019/ref_2019-07-03.html, 03.07.2019.

Page 28

⁶⁹ Intervention de Mariachiara Feresin & Glòria Casas Vila, "Domestic violence and family mediation : a comparative study based on women's experiences in Italy and Spain", Conference on Domestic Violence, 1-4 September 2019, Oslo, Norway.

⁷⁰ Il s'agit d'une coopération interdisciplinaire ordonnée par la justice entre tous les partenaires au conflit familial, y compris les intervenant·e·s professionnel·e·s, qui interromp la procédure judiciaire en cours relative à l'autorité parentale uniquement, afin de désescalader le conflit et de parvenir à des accords.

Page 29

⁷¹ Ce rapport fait suite au postulat Feri sur cette problématique, et il se base sur une étude du Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale S.A. mandatée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Voir : « pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Feri 15.3408 du 5 mai 2015 », <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2018/2018-07-04/ber-br-f.pdf>.

⁷² Art. 50 al. 1 let. a LEtr ; art. 77 al. 1 let. a OASA.

⁷³ Art. 50 al. 1 let. b LEtr ; art. 77 al. 1 let. b OASA.

⁷⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_295/2012 du 5 septembre 2012, consid. 3.2).

Page 30

⁷⁵ Arrêt Tribunal fédéral 2C_554/2009 du 12 mars 2010, consid. 2.1.

⁷⁶ SEM, directives LEtr, 6.15.3.4.

⁷⁷ Camille Grandjean-Jornod, « Violences conjugales : la double peine des migrantes », Magazine Amnesty n° 93, juin 2018.

⁷⁸ Camille Grandjean-Jornod, op.cit.

⁷⁹ Art. 77 OASA al. 1 et 2.

⁸⁰ Camille Grandjean-Jornod, op.cit.



f. information

67, rue de la Servette
1202 Genève
Tél. 022 740 31 00
femmes@f-information.org
www.f-information.org